

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère de l'Economie,
des Finances et du Plan**

**Ministère des Transports aériens
et du Développement des
Infrastructures aéroportuaires**

**décret fixant les redevances relatives à l'aviation civile au
Sénégal**

RAPPORT DE PRESENTATION

Notre pays s'est doté, avec la Loi n°2015-10 du 04 mai 2015, d'un nouveau Code de l'Aviation civile, en vue de rendre conforme son cadre législatif, réglementaire et organisationnel.

L'article 150 dudit Code prévoit que, sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération, sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service.

En outre, pour assurer le développement des infrastructures aéroportuaires, l'article 151 dispose qu'il est perçu, sur toute entreprise de transport aérien public, une redevance dite de développement des infrastructures aéroportuaires.

Le présent projet de décret fixe, en application des dispositions de l'article 152, les types de redevance, les modalités de leur détermination, ainsi que la mise en place, par le gestionnaire d'aérodrome, d'un guichet unique pour la collecte des paiements au comptant, au niveau de l'aérodrome, des redevances à répartir entre plusieurs bénéficiaires et les redevances dont la collecte lui est confiée par les bénéficiaires.

Il précise, en outre, les tarifs applicables, pour les redevances aéronautiques, à l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD) à son ouverture à l'exploitation.

Par rapport aux redevances appliquées actuellement à l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor (AILSS), celles prévues pour AIBD consacrent une évolution pour les redevances « passagers », « sûreté » et « aviation civile ».

Les revenus tirés de cette augmentation permettront de compenser les coûts supplémentaires liés à l'envergure du nouvel aéroport, à l'introduction des sociétés privées de sûreté et à la nécessité de garantir en permanence des équipements fiables de sécurité et de sûreté. Ils permettront également de prendre en charge les dépenses annexes qui sont assurées par le gestionnaire de l'AILSS et qui ne sont pas prévues dans le business plan du gestionnaire de l'AIBD.

Au total, ces mesures induiraient une augmentation des redevances directement reportées sur le prix des billets de 1000 FCFA sur les vols nationaux et de 6 500 FCFA sur les vols internationaux.

Le projet de décret prévoit également, comme mesure d'atténuation de cette augmentation, la possibilité de modulation des redevances pour accompagner certaines politiques d'aménagement du territoire, de création de nouvelles lignes ou d'incitations pour l'utilisation optimale des installations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Plan**



Amadou BA

**Le Ministre des Transports
aériens et du Développement des
Infrastructures aéroportuaires**



Maimouna NDOYE SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n°.....2017-2201 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ;

VU la Convention de Dakar relative à l'ASECNA signée en 2010, révisée ;

VU la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n°2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n°2015-981 du 10 juillet 2015 ;

VU le décret n°2015-1240 du 05 septembre 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la Sécurité de l'Aviation civile (BEA) ;

VU le décret n°2017-1343 du 15 juin 2017 portant élargissement des compétences de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor et modifiant sa dénomination ;

VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n°2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n°2017-1591 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires ;

VU le décret n°2017-1926 du 11 octobre 2017 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport International Blaise Diagne Thiès ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires,

DECRETE :

Article premier.- Objet

Les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal sont fixées, perçues et réparties conformément aux dispositions du présent décret. Elles comprennent :

- les redevances aéronautiques portant sur :
 - ✓ la redevance de route ;
 - ✓ les redevances de services aéroportuaires ;
 - ✓ la redevance sûreté ;
 - ✓ la redevance sécurité ;
 - ✓ la redevance aviation civile ;
 - ✓ la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ;
- les redevances extra-aéronautiques ;
- les redevances pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile ;
- la redevance de concession.

Article 2.- Redevance de route

La redevance de route rémunère l'usage des installations et services mis en œuvre par l'Etat du Sénégal ou pour son compte, afin d'assurer la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne des aéronefs, y compris les services de Télécommunication et de météorologie aéronautiques.

Elle est due, pour chaque vol, par l'exploitant de l'aéronef ou, s'il est inconnu, par le propriétaire de l'aéronef.

Son montant est déterminé en fonction de la masse maximale au décollage de l'aéronef et de la distance parcourue dans les espaces aériens pour lesquels la fourniture des services de navigation aérienne incombe au Sénégal.

Les taux et montants de cette redevance sont ceux déterminés et publiés par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, suivant les procédures prévues par la Convention de Dakar révisée relative à l'ASECNA, ainsi que les délibérations de ses organes statutaires.

Les aéronefs militaires des États Membres de l'ASECNA, ainsi que les aéronefs des services officiels de ces États sont exonérés de la redevance de route.

Article 3.- Redevances de services aéroportuaires

Les redevances de services aéroportuaires rémunèrent les services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de services sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ou sur lesquels une activité aérienne civile et commerciale a été autorisée. Elles comprennent notamment :

- a) La redevance d'atterrissage qui rémunère l'utilisation par les aéronefs des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, et à la circulation au sol.
Son montant est calculé en fonction de la masse maximale certifiée au décollage, portée au certificat de navigabilité de l'aéronef ou dans tout autre document prescrit.

- b) La redevance balisage lumineux des pistes qui rémunère l'utilisation des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Elle est due par tout aéronef qui effectue un décollage ou un atterrissage de nuit ou par mauvaise visibilité et au cours duquel le dispositif de balisage de l'aéroport est allumé, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.
Son montant est déterminé en fonction de l'intensité lumineuse et de la masse maximale certifiée au décollage, portée au certificat de navigabilité de l'aéronef ou dans tout autre document prescrit.

- c) Les redevances de stationnement et de hangar qui rémunèrent l'utilisation par les aéronefs des aires de stationnement, des hangars et des abris de stationnement prolongé.
Elles sont calculées en fonction des caractéristiques de l'aéronef, notamment de son poids maximal admissible au décollage et de la durée du stationnement.

- d) La redevance de services passagers qui rémunère l'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers et du public. Elle est due par le transporteur aérien pour tout passager voyageant à bord d'un aéronef exploité à des fins commerciales au départ d'un aérodrome du Sénégal.

Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

- e) La redevance carburant qui rémunère l'utilisation des installations fixes de distribution de carburant d'aviation. Elle est due par les exploitants d'aéronefs et est calculée en fonction du taux en vigueur et du volume de carburant distribué.
- f) La redevance fret qui rémunère l'utilisation des installations de l'aéroport ou des services rendus par l'aéroport pour le traitement du fret aérien. Elle est due par le transporteur aérien et est calculée en fonction du taux en vigueur et du volume de fret débarqué ou embarqué par l'aéronef.

Article 4.- Redevance sûreté

La redevance sûreté rémunère les mesures et les moyens mis en place au niveau des aéroports pour assurer la sûreté du transport aérien.

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

La part de la redevance sûreté dédiée à l'acquisition et la maintenance des équipements de sûreté, est allouée au gestionnaire d'aéroport qui est chargé d'en assurer la gestion dans le cadre d'une comptabilité séparée et dans les conditions approuvées par la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS).

Article 5.- Redevance sécurité

La redevance sécurité rémunère les mesures et les moyens mis en place au niveau des aéroports pour assurer l'identification des passagers et le traitement de l'information relative à la police aux frontières

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ ou à destination d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués ou débarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

Article 6.- Redevance aviation civile

La redevance aviation civile rémunère les mesures et les moyens mis en place par l'Autorité de l'aviation civile pour assurer la régulation du transport aérien, ainsi que la supervision de la sécurité et de la sûreté.

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

Article 7.- Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires

La redevance de développement des infrastructures aéroportuaires finance, lorsque leur importance le justifie, les dépenses futures liées à la construction de certaines infrastructures ou installations aéronautiques d'intérêt général.

Le montant et les modalités pratiques relatives à la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires sont fixés par décret sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 8.- Redevances extra-aéronautiques

Des redevances accessoires (extra-aéronautiques) peuvent être instituées par le gestionnaire de l'aéroport pour la rémunération de la mise à disposition, à des fins commerciales, de surfaces ou locaux situés dans l'emprise de l'aéroport concerné, à condition que ces redevances accessoires ne soient pas déjà pris en compte dans le calcul des redevances prévues par le présent décret.

D'autres services tels que les passerelles, l'énergie, la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de tri bagages, peuvent faire l'objet d'une redevance distincte s'ils ne sont pas rattachés, en fonction de leurs objets respectifs à l'une ou l'autre des redevances aéronautiques ou extra-aéronautiques ci-dessus.

Lorsque ces redevances correspondent à des services qui ne sont rendus qu'à certains usagers, elles peuvent être fixées par contrat entre le gestionnaire et l'exploitant.

Article 9.- Redevances pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile

Les redevances pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile rémunèrent les mesures et les moyens mis en place par l'Autorité de l'aviation civile pour assurer les études de dossiers, les audits, les inspections techniques, notamment, dans le cadre de la délivrance des autorisations requises pour l'exercice d'activités dans le domaine de l'aviation civile, conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Elles sont dues par les exploitants et personnels aéronautiques bénéficiaires de ces services.

Article 10.- Redevance de concession

Une redevance de concession peut être exigée aux gestionnaires d'aéroport, aux prestataires de services d'assistance en escale ou aux prestataires de services de sûreté. Dans ce cas, le taux de la redevance, ses modalités de recouvrement ainsi que sa répartition entre les bénéficiaires seront précisés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 11.- Modalités de détermination des redevances

Les taux et montants des redevances aéronautiques, autres que les redevances de route, applicables sur l'Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD), ainsi que leur mode de calcul, les modalités de collecte et les bénéficiaires sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

A l'exclusion de la Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires, ils peuvent être révisés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé des finances.

Les taux et montants des redevances aéronautiques appliquées sur les autres aéroports du Sénégal et des redevances pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé des finances. Ces arrêtés précisent, en tant que de besoin :

- les conditions d'établissement et de perception des redevances ;
- les aérodromes sur lesquels elles s'appliquent ;
- le mode de calcul, les taux, les bénéficiaires, les modalités de collecte, de recouvrement et d'utilisation.

Ces taux et montants sont fixés en tenant compte des prévisions d'évolution du trafic de passagers et de marchandises sur l'aérodrome, des prévisions d'évolution des recettes et des charges, ainsi que des programmes d'investissements et de leur financement.

Les redevances ne doivent pas faire l'objet de discrimination entre les usagers des aérodromes ou entre les passagers aériens.

Les exploitants et les organismes bénéficiaires peuvent conclure des accords portant sur le recouvrement des redevances qui leur sont dues.

Le gestionnaire de l'aéroport est tenu d'élaborer un barème des tarifs des redevances applicables sur l'aéroport concerné, ainsi que les modalités de facturation et de recouvrement de chaque redevance. Le barème doit faire l'objet d'une publication à l'intention des usagers de l'aéroport.

Article 12.- Modulation des redevances

Les taux et montants des redevances peuvent faire l'objet de modulations limitées, à la hausse ou à la baisse, pour des motifs d'intérêt général.

Ces modulations peuvent avoir pour objet de répondre à des impératifs d'aménagement du territoire, de favoriser la création de nouvelles liaisons, d'améliorer l'utilisation des infrastructures, de réduire ou de compenser les atteintes à l'environnement

Elles doivent être fondées sur des critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

Préalablement à l'instauration d'une modulation ou au changement du niveau d'une modulation existante, la structure qui souhaite l'application de la modulation doit requérir l'approbation de la mesure par le Ministre chargé de l'aviation civile. A cet effet, une demande lui est adressée, avec un rapport comprenant et justifiant :

- l'objectif d'intérêt général recherché ;
- les indicateurs de suivi de cet objectif ;
- la période d'application de la modulation ; et
- l'impact prévisionnel de la modulation sur la structure concernée et sur les autres usagers.

Avant d'autoriser la modulation demandée, le Ministre chargé de l'aviation civile requiert l'avis des usagers pouvant être concernés par la mesure.

Article 13.- Services personnalisés

Le gestionnaire d'aérodrome peut proposer certains services, terminaux ou éléments de terminaux de l'aérodrome dans le but d'offrir des services personnalisés ou de réserver un terminal ou élément de terminal à un usage particulier. Dans ce cas, le montant des redevances aéroportuaires peut être différencié en fonction de la qualité et des possibilités d'utilisation de ces services.

Les redevances différenciées proposées à ces catégories particulières d'usagers doivent être transparentes en termes de création, d'objectifs et de critères d'application. Elles sont approuvées par le Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 14.- Guichet unique

Le gestionnaire d'aérodrome est tenu de mettre en place un guichet unique pour la collecte des paiements au comptant au niveau de l'aérodrome, des redevances à répartir entre plusieurs bénéficiaires et les redevances dont la collecte lui a été confiée par les bénéficiaires.

Les modalités de fonctionnement du guichet unique sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 15.- Sanctions

Sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'exploitant, qui applique des taux de redevances autres que ceux fixés dans les conditions prévues par le présent décret et ses textes d'application, est passible d'une pénalité, prononcée par l'Autorité de l'aviation civile, après que l'exploitant ait présenté ses observations. Le montant de cette pénalité ne peut excéder 1 % du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos de l'exploitant.

Article 16.- Dispositions transitoires

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date d'ouverture à l'exploitation de l'Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD). Elles remplacent toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Toutefois, les taux et montants actuellement en vigueur pour les redevances autres que celles fixées par le présent décret, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux textes y relatifs.

Article 17.- Dispositions finales

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

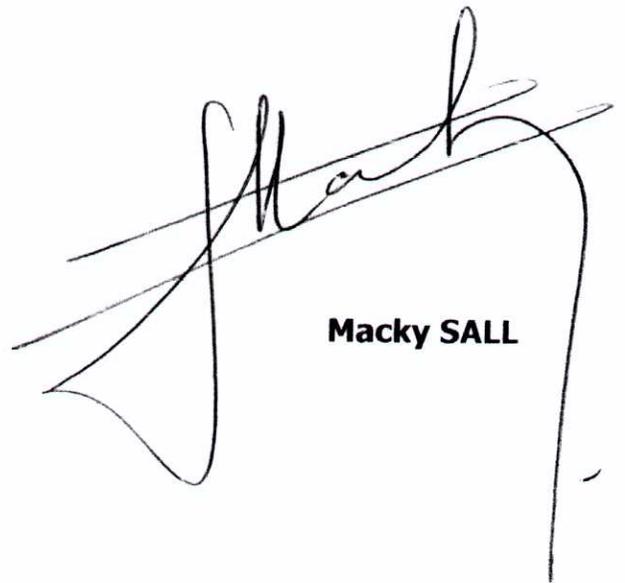
Fait à Dakar, le 04 décembre 2017

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdoullah DIONNE



Macky SALL

**ANNEXE : REDEVANCES AERONAUTIQUES APPLICABLES SUR L'AEROPORT
INTERNATIONAL BLAISE DIAGNE (AIBD)**

| REDEVANCES ATERRISSAGE | | | | |
|-----------------------------|---|---------------------------------------|-----------------------|---|
| NATURE DU VOL | PART DE LA MASSE MAXIMALE DE L'AERONEF (M) EN TONNE | TAUX DE REDEVANCE (EN FCFA PAR TONNE) | STRUCTURE COLLECTRICE | STRUCTURES BENEFICIAIRES |
| INTERNATIONAL | M ≤ 25 | 2 006 | ASECNA | ASECNA : 56% ; Gestionnaire d'aéroport : 44% |
| | 25 < M ≤ 75 | 4 024 | | |
| | 75 < M ≤ 150 | 5 640 | | |
| | M > 150 | 5 290 | | |
| NATIONAL | M ≤ 14 | 378 | | |
| | 14 < M ≤ 25 | 1 502 | | |
| | 25 < M ≤ 75 | 3 020 | | |
| | 75 < M ≤ 150 | 3 818 | | |
| | M > 150 | 3 602 | | |
| AERONEFS DE TOURISME PRIVES | M ≤ 2 | 798 | | |

| REDEVANCES BALISAGE LUMINEUX DE PISTES | | | | |
|--|--|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|
| TYPE DE BALISAGE | MASSE MAXIMALE DE L'AERONEF EN TONNE (M) | MONTANT REDEVANCE (EN FCFA) | STRUCTURE COLLECTRICE | STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES |
| HAUTE INTENSITE (HI) | M ≤ 75 | 83 746 | ASECNA | ASECNA : 100% |
| | M > 75 | 106 079 | | |
| BASSE INTENSITE (BI) | | 41 875 | | |

| REDEVANCES DE SERVICES PASSAGERS | | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| DESTINATION DES PASSAGERS | TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR PASSAGER) | STRUCTURE COLLECTRICE | STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES |
| AERODROME DU SENEGAL | 2 500 | Gestionnaire d'aéroport | Gestionnaire d'aéroport : 100% |
| TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL | 10 000 | | |

| REDEVANCE FRET | | | |
|--------------------|--------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| RUBRIQUE | TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR KILO) | STRUCTURE COLLECTRICE | STRUCTURE(S) BÉNÉFICIAIRES |
| Fret Import/Export | 15 FCFA/KG | Gestionnaire d'aéroport | Gestionnaire d'aéroport : 100% |

| REDEVANCE CARBURANT | | | |
|---------------------|---------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| ASSIETTE | TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR LITRE) | STRUCTURE COLLECTRICE | STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES |
| CARBURANT DISTRIBUE | 2 | Gestionnaire d'aéroport | Gestionnaire d'aéroport : 100% |

| REDEVANCES STATIONNEMENT ET DE HANGAR | | | | |
|---------------------------------------|--------------------------|---|----------------------------|-----------------------------------|
| AIRE DE STATIONNEMENT | FRANCHISE (EN HEURES) | TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR TONNE ET PAR HEURE) | STRUCTURE COLLECTRICE | STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES |
| AIRE DE TRAFIC | 1 | 33 | Gestionnaire d'aéroport | Gestionnaire d'aéroport : 100% |
| AIRE DE GARAGE | 3 | 33 | | |
| ABRI POUR AVION COMMERCIAL | | 25 | Gestionnaire d'aéroport | Gestionnaire d'aéroport : 100% |
| ABRI POUR AVION DE TOURISME | | 15 | | |

| REDEVANCES SECURITE | | | |
|--------------------------|---|----------------------------|-------------------------------|
| PASSAGER | TAUX REDEVANCE (EN DOLLARS US PAR PASSAGER) | STRUCTURE COLLECTRICE | STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES |
| A DESTINATION DU SENEGAL | 12 | Gestionnaire d'aéroport | MEFP pour SECURIPORT |
| AU DEPART DU SENEGAL | 12 | | |

| REDEVANCES SURETE | | | |
|---------------------------------------|---|----------------------------|---|
| DESTINATION DES PASSAGERS | TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR PASSAGER) | STRUCTURE COLLECTRICE | STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES |
| AERODROMES DU SENEGAL | 2 500 | Gestionnaire d'aéroport | HAAS : 75%; Gestionnaire d'aéroport : 20%; ANACIM : 5% |
| TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL | 6 000 | | |

| REDEVANCES AVIATION CIVILE | | | |
|------------------------------------|--|------------------------------|-----------------------------------|
| DESTINATION DES PASSAGERS | TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR PASSAGER) | STRUCTURE COLLECTRICE | STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES |
| AERODROMES DU SENEGAL | 1 500 | ANACIM | ANACIM : 100% |
| TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL | 2 000 | | |

| REDEVANCES DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES | | | |
|---|---|------------------------------|-----------------------------------|
| DESTINATION DES PASSAGERS | TAUX REDEVANCE (EN EUROS PAR PASSAGER) | STRUCTURE COLLECTRICE | STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES |
| AERODROMES DU SENEGAL | 2 | AIBD | AIBD.SA : 100% |
| TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL | 54 | | |